



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2023-01278-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) par le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) – départements 14 et 61

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- vu** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- vu** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN, préfet du Calvados ;
- vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu** l'arrêté préfectoral de l'Orne n° 1122-2022-10-038 du 9 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu** l'arrêté préfectoral du Calvados du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à Monsieur Olivier MORZELLE directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu** la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) présentée par le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives (SMBD) ; dossier n° 13713526 déposé sur la plateforme « demarches-simplifiees.fr » le 17 août 2023.

Considérant

que le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives dénommé ci-après SMBD, conformément à l'article 4 de ses statuts, a pour objectif de préserver ou restaurer les zones humides, dont les mares, dans une perspective d'amélioration de la qualité écologique des milieux ;

que le périmètre d'intervention du syndicat, en application de l'article 3 de ses statuts annexés à son arrêté préfectoral du 6 mars 2020, est constitué du territoire de 7 collectivités adhérentes du Bassin de la Dives réparties sur deux départements normands : le Calvados et l'Orne. Ces collectivités sont les suivantes :

- la communauté urbaine Caen la Mer,
- la communauté d'agglomération Lisieux Normandie,
- la communauté de communes du Pays de Falaise,
- la communauté de communes des vallées d'Auge et du Merlerault,
- la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,
- la communauté de communes Val ès dunes,
- la communauté de communes Argentan Intercom ;

que le programme de travaux du SMBD vise notamment la restauration des qualités écologiques et hydrobiologiques de mares existantes ou la création de nouveaux milieux favorables à une faune et une flore inféodées aux mares, tout en améliorant les fonctionnalités hydrauliques locales ;

que les travaux de restauration des mares doivent être précédés de diagnostics écologiques et leur efficacité évaluée par des suivis faune/flore ;

que la caractérisation des mares est effectuée sur la base de la fiche élaborée par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie) dans le cadre du Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) ;

que les inventaires se basent sur divers protocoles tels que POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF) ;

que les méthodes d'inventaires des amphibiens peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture de la plupart des espèces d'amphibiens n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation ;

que du personnel du SMBD est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que le SMBD mène également des actions de communication en faveur de la conservation et de la restauration des mares pouvant nécessiter la capture et la manipulation de spécimens d'espèces protégées ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie met en œuvre le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares pour la connaissance des mares régionales, leur restauration et l'animation pédagogique ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

que les résultats d'inventaires obtenus dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, au CEN Normandie et à l'OBHEN ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le SMBD à la capture temporaire avec relâcher sur place de tous les spécimens d'amphibiens dont la capture nécessite une dérogation à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1- bénéficiaire et espèces concernées

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives, dénommé SMBD, représenté par son président et dont le siège administratif est situé à la Mairie de Saint-Pierre-en-Auge (14170), est autorisé sur les espèces suivantes :

**toutes les espèces d'amphibiens présents ou susceptibles d'être présents sur le territoire du SMBD
dont la capture nécessite une dérogation,**

à réaliser **des captures à l'aide de pièges ou de filets non vulnérants, avec relâcher sur place**, à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Le présent arrêté n'autorise ni le déplacement, ni le prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place est accordée au SMBD sur l'ensemble de son territoire d'agrément.

Article 3- durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2026.

Article 4- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au SMBD. Pour sa mise en œuvre, monsieur Antoine GADEAU, chargé de mission milieux aquatiques, en est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des amphibiens, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires... Il a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 9.

En cas de besoin, et selon son appréciation, le SMBD établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

Le SMBD peut nommer un nouveau référent. Il en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5- Caractérisation des mares

Les inventaires ou suivis des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6- Déroulement des passages, méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Le déroulement des inventaires ou des suivis, et les méthodes de prospection préconisés sont issus des protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des

animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil. Le matériel est désinfecté entre chaque site.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 8- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexpliquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39)

situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Dans le cas où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf.

Article 9- Rapport d'activités

Le SMBD établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des mares ou zones humides ;
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaire de connaissance, action pédagogique...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN), à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) porté par l'ANBDD. Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 11- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au SMBD n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de l'Orne, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité du Calvados et de l'Orne, ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 27 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles

Catherine FAUBERT

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.